

CNESER RÉUNION EXCEPTIONNELLE EN COMMISSION PERMANENTE mardi 2 juillet 2019

Remarque liminaire

La séance du CNESER a été boycottée par certaines OS ce qui a empêché d'avoir le quorum. Il a été convoqué de nouveau le jeudi 4 juillet, sans condition de quorum, comme le prévoit le règlement. N'étant pas disponibles à cette période chargée (ni titulaire, ni suppléant) nous n'avons donc pas siégé. Ce qui suit n'est donc pas un compte rendu mais la présentation détaillée des points qui étaient prévus à l'ordre du jour.

Point d'information

Présentation du texte de la CES « Financement de la recherche publique par appel à projets : analyse et recommandations du CNESER »

Commission d'études spécialisées du CNESER:

Voir le texte et le diaporama.

Formations

Projet de décret relatif au pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public.

NOTE DE PRESENTATION

Le présent décret est pris en application de l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation, dont le périmètre a été étendu aux formations non sélectives (Licence, PACES...) par l'article 3 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Il fixe le pourcentage des meilleurs élèves, par série et spécialité de chaque lycée qui, au vu de leurs résultats au baccalauréat, pourront bénéficier d'un accès prioritaire dans les formations sélectives et non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Pour la session 2019 du baccalauréat, il est proposé de maintenir à 10 % ce pourcentage prévu à l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation.

Pour mémoire, afin de tenir compte du bilan de la procédure nationale de préinscription 2018, le décret du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur a modifié de manière limitée, après avis favorable du CNESER du 11 mars dernier, les modalités du dispositif meilleurs bacheliers afin qu'il soit tenu davantage compte dans ce dispositif des résultats du baccalauréat lorsque, sur une même liste d'attente, plusieurs candidats peuvent se prévaloir de cette qualité.

Le nombre de places prévu pour le dispositif est fixé par le recteur d'académie, pour chaque formation, après avoir consulté le chef d'établissement et en tenant compte de la capacité d'accueil de celle-ci.

Après les résultats du premier groupe d'épreuves du baccalauréat, les meilleurs bacheliers sont identifiés par la plateforme « Parcoursup ». Si un candidat en attente dans une formation concernée par le dispositif est identifié comme « meilleur bachelier », il devient prioritaire pour obtenir une proposition d'admission dès qu'une place se libère au cours de la phase principale. Il peut donc recevoir à partir du 6 juillet une alerte sur sa messagerie personnelle, l'application Parcoursup et sa messagerie intégrée à Parcoursup l'informant qu'il a reçu une proposition d'admission en tant que « meilleur bachelier » et il devra y répondre en respectant les délais indiqués sur la plateforme.

Plus globalement, le dispositif meilleurs bacheliers permet de soutenir pleinement l'ambition des élèves dans l'expression de leurs choix d'orientation vers l'enseignement supérieur puisqu'il donne aux élèves qui ont obtenu les meilleurs résultats au baccalauréat de leur lycée une priorité d'accès aux formations publiques de l'enseignement supérieur qu'ils ont demandées lors de la phase principale de Parcoursup et pour lesquelles ils sont toujours en attente d'une proposition d'admission lors des résultats du baccalauréat. Il permet de valoriser le mérite et les efforts accomplis par les élèves pour parvenir aux résultats obtenus.

Pour les lycéens bénéficiaires du dispositif, cette mesure représente une chance supplémentaire d'obtenir une proposition dans une formation malgré une position initiale en liste d'attente peu favorable.

En 2018, le dispositif réformé a permis d'amplifier ses effets : 4 468 candidats ont bénéficié du dispositif. Ils ont reçu 5 823 propositions parmi lesquelles 1 594 ont été acceptées.

Avis SUPR

Ok il s'agit d'une reconduction

Projet de décret relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au brevet de technicien supérieur et modifiant le code de l'éducation.

NOTE DE PRESENTATION

Le projet de décret relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au brevet de technicien supérieur (BTS) et modifiant le code de l'éducation qui vous est présenté pour avis s'inspire de la réglementation existant pour la fraude au baccalauréat définie aux articles D334-25 et suivants du code de l'éducation. Il répond à une demande des divisions des examens et concours (DEC) des rectorats du fait de la réglementation ancienne et peu prolixe applicable jusqu'alors au BTS : la loi du 23 décembre 1901 et l'arrêté du 19 mai 1950. L'objectif est double : sécuriser cette procédure tout en veillant à avoir un dispositif harmonisé, dans la mesure du possible, avec celui applicable au baccalauréat. Il devra également faire l'objet d'une consultation en conseil d'Etat compte tenu de l'article R643-32-11 relatif aux voies de recours contentieux.

Ses dispositions sont applicables pour une première session d'examen en 2020.

Formations en Santé

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté en date du 26 février 2018 portant accréditation des universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées de médecine (concerne les DES de médecine issus de la réforme du 3^e cycle de médecine).

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation des universités Paris V et Paris VII à délivrer les diplômes d'études spécialisées de médecine issus de la réforme du troisième cycle de médecine jusqu'à la fusion de ces deux établissements prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 octobre 2015 portant habilitation des universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaire de médecine.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation des universités Paris V et Paris VII à délivrer les diplômes d'études spécialisées de médecine (avant réforme du troisième cycle de médecine) et les diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine jusqu'à la fusion de ces deux établissements prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 avril 2016 portant habilitation des universités à délivrer des diplômes d'études spécialisées d'odontologie.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation des universités Paris V et Paris VII à délivrer les diplômes d'études spécialisées d'odontologie jusqu'à la fusion de ces deux établissements prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 avril 2016 portant habilitation des universités à délivrer des diplômes spécialisées de pharmacie.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation des universités Paris V et Paris VII à délivrer les diplômes d'études spécialisées de pharmacie jusqu'à la fusion de ces deux établissements prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 janvier 2015 portant habilitation à délivrer la capacité d'addictologie clinique et la médecine aérospatiale.

Sup'Recherche-UNSA, 87 bis, avenue Georges Gosnat, 94853 Ivry-sur-Seine cedex

<http://www.sup-recherche.org>

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation de l'université Paris V à délivrer la capacité médecine aérospatiale jusqu'à la fusion de cet établissement avec l'université de Paris VII prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017 portant accréditation en vue de la délivrance de la capacité d'allergologie.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation de l'université Paris V à délivrer la capacité d'allergologie jusqu'à la fusion de cet établissement avec l'université de Paris VII prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 novembre 2016 portant habilitation à délivrer des capacités de médecine (pour les capacités d'angiologie, d'évaluation et traitement de la douleur, gérontologie, médecine de catastrophe, médecine pénitentiaire et de pratiques médico-judiciaire).

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation des universités Paris V et Paris VII à délivrer des capacités de médecine jusqu'à la fusion de cet établissement avec l'université de Paris VII prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 septembre 2015 portant habilitation à délivrer la capacité de médecine d'urgence.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation des universités Paris V et Paris VII à délivrer la capacité de médecine d'urgence jusqu'à la fusion de cet établissement avec l'université de Paris VII prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2016 portant habilitant à délivrer les certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de prolonger l'accréditation des universités Paris V et Paris VII à délivrer des certificats supérieures de chirurgie dentaire jusqu'à la fusion de cet établissement avec l'université de Paris VII prévue par décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts à compter du 1er janvier 2020.

Projet d'arrêté portant création de l'Ecole universitaire de kinésithérapie en région Centre Val de Loire (EUK-CLV), école interne de l'université d'Orléans.

RAPPORT AUX MEMBRES DU CNESER

Le projet d'arrêté qui vous est présenté porte création d'une école interne au sein de l'université d'Orléans, régie par les articles L. 713-1 (2°) et L. 713-9 du code de l'éducation et par l'article D. 4321-23 du code de la santé publique pour constituer un institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Cette composante est dénommée « Ecole universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val-de-Loire » (EUK-CLV).

Elle résulte de l'intégration de l'Institut régional de formation en masso-kinésithérapie (IRFMK) de la région Centre-Val de Loire, structure sans personnalité morale abritée par le centre hospitalier régional d'Orléans. Elle constitue, à ce titre, la première expérience en France d'intégration universitaire de la kinésithérapie sous forme d'école interne.

Le projet d'arrêté prévoit également la modification de l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte la création de la nouvelle école.

Cet arrêté est pris sur le fondement de l'article L 713-1 du code de l'éducation qui indique que les universités sont composées « Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

La création de l'EUK-CVL intervient dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales et maïeutique. Ainsi, elle participe aux objectifs définis par les orientations nationales de structurer les parcours de formation académique et de développer les filières de recherche mobilisant les compétences des professionnels paramédicaux et de maïeutique. L'intégration des instituts de formation en masso-kinésithérapie à l'université répond aux nécessités d'optimiser l'appareil de formation de professionnels de santé cliniciens et réflexifs et de rapprocher écoles et organismes de recherche pour une mise en cohérence du potentiel de formation et de recherche afin que ce cursus puisse créer et transmettre de nouveaux savoirs. Elle permet également de faire bénéficier les étudiants de l'EUK-CVL des avantages des étudiants inscrits dans une université.

Au niveau territorial, cette école a pour but de répondre aux enjeux particuliers liés à la démographie des professions de santé en région Centre-Val de Loire qui nécessitent d'étoffer l'offre de formation et de renforcer son attractivité, tant vis-à-vis des

étudiants que des professionnels de la santé destinés à travailler sur le territoire. Le Centre-Val de Loire, est la seule région en France à ne disposer que d'un seul institut de formation en masso-kinésithérapie et le statut de cet établissement a donc une importance toute particulière.

Elle est localisée sur le campus de l'université d'Orléans, où l'IRFMK a son siège.

L'EUK-CVL assure les formations initiale et continue de masseur kinésithérapeute dans les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Par ailleurs, elle propose à ses étudiants des enseignements complémentaires qui leur permettront d'accéder à des diplômes de master en STAPS (mentions ingénierie et ergonomie de l'activité physique et activité physique adaptée et santé) à l'université d'Orléans, dans le domaine sciences, technologies, santé (mentions biologie-santé, chimie et sciences des matériaux, mécanique et santé publique) ou sciences humaines (mentions psychologie et sciences de l'éducation) délivrés par l'université de Tours dans le cadre d'une convention.

L'EUK-CLV accueille chaque année 90 nouveaux étudiants dans le cadre d'une formation qui dure 4 ans. La plupart d'entre eux sont d'ores-et-déjà inscrits à l'université d'Orléans (ou de Tours) pour accomplir leur première année d'étude préalable à l'entrée en institut de formation de masseur-kinésithérapeute.

Les personnels non enseignants chargés de la gestion de l'école sont constitués de 5 adjoints administratifs et 2 personnels techniques. Ces agents étaient affectés au Centre hospitalier régional d'Orléans et conserveront leur niveau de rémunération lors de la reprise de l'activité par l'université. Ils seront renforcés par un agent de catégorie A, deux catégorie B et un technicien informatique.

L'équipe pédagogique est formée par 12 personnes dont 2 formateurs titulaires et 10 contractuels du Centre hospitalier. Un poste d'enseignant-chercheur doit également être créé.

Le président du conseil régional a, conformément à l'article L. 4383-3 du code de la santé publique modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux a délivré son agrément pour que la nouvelle structure assure la formation de masseur-kinésithérapeute à compter du 1er septembre 2019.

Le comité technique de l'université d'Orléans a rendu son avis sur la création de l'EUK-CVL lors de sa réunion du 9 juin 2019.

Le conseil d'administration de l'établissement a délibéré en faveur du projet lors de sa délibération du 21 juin 2019.

Recherche en université

Point sur les équipes d'accueil

Présenté par François Couraud conseiller scientifique auprès de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Texte de la lettre envoyée le 16/4/19 par la Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle aux Pdts d'Université

Le Ministère a pris la décision de mettre fin à la procédure de labellisation nationale des équipes d'accueil (EA), qui n'était pas un impératif réglementaire.

La fin de la labellisation nationale de ces équipes de recherche n'a bien entendu pas vocation à induire leur disparition.

Cette décision s'inscrit dans la politique générale visant à donner pleinement aux établissements d'enseignement supérieur leur autonomie dans l'exercice de leurs missions de service public.

Chacun de vos établissements, dans le cadre de cette autonomie, se doit de déterminer l'ensemble des structures de recherche qu'il entend reconnaître et financer.

A l'instar des organismes de recherche, vous pouvez créer une unité de recherche en début de contrat ou en cours de contrat.

Ces unités devront être évaluées périodiquement par le HCERES, comme les unités mixtes de recherche (UMR), et vous mettrez en œuvre votre stratégie scientifique par vos décisions de renouvellement, de fermeture et de création.

Ces unités peuvent accueillir des doctorants d'une école doctorale donnée dans la mesure où le conseil de l'école doctorale a validé le rattachement de l'unité à l'école doctorale.

Le nom du « type » d'unité de recherche (en remplacement de « EA ») est laissé au choix des établissements et des partenaires éventuels. Toutes les unités de recherche continueront d'être inscrites, à votre demande, au RNSR (répertoire national des structures de recherche) en vue de l'attribution d'un numéro national, qui ne vaut pas labellisation mais sert uniquement à répertorier les structures de recherche au niveau national

La disparition complète de l'attribution du label EA sera effective au 1^{er} janvier 2020.

Position de Sup'Recherche

Sur cette question Sup'Recherche – UNSA est inquiet des effets que pourrait avoir cette décision. Si la crainte de voir disparaître purement et simplement une EA qui est actuellement labellisée reste faible, on peut toutefois voir des directions d'établissements souhaiter voir des regroupements de petites équipes ou

l'intégration d'une petite équipe dans une plus grande. Nous regrettons cette décision qui va à l'encontre d'une politique nationale de la recherche tel que le gouvernement souhaite la porter dans la loi de programmation de la recherche actuellement en construction. Par ailleurs la liberté laissée quant à la dénomination de ces unités et à l'inscription ou non au répertoire national des structures de recherche (RNSR) compromet la lisibilité de ces structures face notamment aux UMR.

A minima, nous demandons donc une dénomination unique de ces structures portées par les université, une inscription obligatoire au RNSR et que l'évaluation du HCESES débouche sur une labellisation nationale.